

### ENTENTE COLLECTIVE ENTRE

L'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada

AQTIS LOCAL 514 IATSE – QUÉBEC (TECHNICIEN-NE DE STUDIO)

# COLLECTIVEMENT APPELÉES CI-APRÈS « LE SYNDICAT »

ET

« XXXXXXXXXXXXX »

**CI-APRÈS APPELÉE** 

« LA COMPAGNIE »

## Table des matières

ARTICLE 1	DEFINITIONS	3
ART. 2 SYNDICAL,	COMPÉTENCE, EMBAUCHE DE PERSONNEL SYNDIQUÉ, DROITS SYNDICAUX, DÉLÉG REPRÉSENTANT SYNDICAL ET SOUS-TRAITANCE	
ART. 3	DROITS ET OBLIGATIONS	5
ART. 4	MENTION AU GÉNÉRIQUE	6
ART. 5	RÉMUNÉRATION, CONTRAT D'ENGAGEMENT, AUTORISATION DE TRAVAIL ET POSTE	6
ART. 6	LICENCIEMENT, CONGÉDIEMENT ET ANNULATION DES CONVOCATIONS QUOTIDIENN 8	NES
ART. 7	ZONE DE STUDIO	
ART. 8	FRAIS DE SÉJOUR - INDEMNITÉ QUOTIDIENNE	9
ART. 9 SUPPLÉME	CALENDRIER DE TRAVAIL, SÉQUENCE, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, JOURS NTAIRES, FEUILLE DE TEMPS ET FEUILLE DE SERVICE	10
ART. 10 PRIME DE N	APPEL GÉNÉRAL, PÉRIODE DE REPAS, HORAIRE DES REPAS, PÉRIODE DE REPOS, IUIT ET PRIME AU SCRIPTE	
ART. 11	FORFAIT QUOTIDIEN	12
ART. 12	JOURS FÉRIÉS	13
ART. 13	PAIEMENTS ET RETENUES	13
ART. 14	DÉPÔT DE GARANTIE	
ART. 15	COMMUNICATIONS	14
ART. 16	GRIEFS ET ARBITRAGE	
ART. 17	CONDITIONS DE TRAVAIL	15
ART. 18	SANTÉ ET SÉCURITÉ	
ART. 19	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS	16
ART. 20	VOLETS	16
ART. 21	PORTÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE	
ANNEXE A	ZONE DE STUDIO	18
ANNEXE B:	FONCTIONS / TARIFS	19
ANNEXE C:	ADHERENCE AGREEMENT	23
ANNEXE D	CONTRAT D'ENGAGEMENT	26
ANNEXE E	DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL	27
ANNIEVE F	DEMANDE DE BENISEICNEMENT	20

**CONSIDÉRANT** que les deux parties ont un intérêt à arrêter par voie de négociation les conditions de travail qu'elles devront observer pendant la durée de la présente entente collective.

**CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu que le travail doit se faire de façon sécuritaire dans le respect des Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec et de toute autre loi ou tout autre règlement pertinent.

**CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu que le travail dans une atmosphère cordiale et harmonieuse constitue l'une des composantes essentielles à la création et à la production de films de qualité au Québec et que ce travail doit se faire sans interruption résultant de grèves, de ralentissements de travail, de sessions d'étude, de réunions du syndicat ou de toute autre forme d'action collective organisée par le syndicat ayant pour but ou pour effet de ralentir le travail pendant la durée de la présente entente. Les parties conviennent également que ce travail doit se faire sans lock-out total ou partiel de la compagnie.

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin les parties ont prévu une procédure de grief appropriée.

#### **OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE COLLECTIVE**

La présente entente a pour objet de déterminer les conditions minimales de travail devant s'appliquer à tous les employés\* qui œuvrent à la création et à la production de films, de même que la procédure à suivre pour assurer en tout temps des relations harmonieuses entre les parties.

<sup>\*</sup>Dans la présente entente, le genre neutre masculin est employé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

**COMPAGNIE** – Entreprise reconnue comme étant l'employeur qui assume les fonctions relatives à la gestion, à la supervision, à la direction et au contrôle de tous les employés et entrepreneurs dépendants, y compris, mais sans s'y limiter, à toutes les questions touchant la planification confidentielle, la politique de gestion et les relations de travail. Lorsque le texte le permet, le terme *compagnie* comprend le représentant de cette dernière

CONTRAT D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL ou CONTRAT D'ENGAGEMENT – Entente écrite, par laquelle la compagnie retient les services d'un employé.

**EMPLOYÉ** – Toute personne qui occupe un poste régi par la présente entente, y compris un entrepreneur dépendant, comme prévu à l'annexe B, et dont les services ont été retenus directement par la compagnie. Ce terme comprend les membres et les non-membres du syndicat. Toute personne qui exécute un travail régi par la présente entente collective sera appelée « employé » dans le texte de la présente entente.

EMPLOYÉ HEBDOMADAIRE OU HEBDOMADAIRE - Un employé dont les services sont retenus par la compagnie sur une base hebdomadaire.

**ENTREPRENEUR DÉPENDANT** – Personne morale dirigée par une personne qui est un employé de ladite personne morale et pour laquelle cet employé effectue un travail régi par la présente entente.

**FILM** – Comme employé dans la présente entente, signifie et comprend des films réalisés sur support film, bande vidéo ou autrement, avec une caméra de cinéma, des moyens électroniques ou autres appareils, ou encore toute combinaison de ces derniers, ou par tout autre moyen, procédé ou appareil utilisé actuellement, ou susceptible de l'être dans l'avenir.

**FORFAIT QUOTIDIEN DE BASE** – Rémunération quotidienne convenue par contrat d'engagement individuel pour un poste. Cette rémunération ne doit pas être inférieure au minimum prévu à l'annexe B.

**HEURE DE CONVOCATION** ou **APPEL GÉNÉRAL** – Moment précis de la journée, déterminé par la compagnie ou par l'employé à la demande de la compagnie, où l'employé doit commencer sa journée de travail.

JOUR GARANTI - Journée pour laquelle la compagnie retient à l'avance les services d'un employé par contrat d'engagement et pour laquelle elle s'engage à le rémunérer, que cette journée soit travaillée ou non.

**MAJORATION** – Toute augmentation du taux horaire de base ou du forfait quotidien de base qui a une incidence sur la rémunération de l'employé. Certaines majorations peuvent s'additionner pour certaines périodes définies.

PARTIE - Sauf indication contraire, désigne le syndicat d'une part et, d'autre part, la compagnie.

**PÉNALITÉ** – Tout paiement supplémentaire qui s'applique au taux horaire de base ou au taux horaire applicable en raison du non-respect des périodes normales de repas ou de repos de l'employé. Le taux de rémunération, incluant toutes les primes et les pénalités, ne doit jamais être trois (3) fois plus élevé que le taux horaire de base.

PRIME – Montant fixe supplémentaire accordé à un employé qui travaille dans des circonstances inhabituelles prévues par la présente entente.

**PRODUCTION** – Comprend trois étapes : la préproduction, le tournage et la postproduction. Une saison de série télévisée est également considérée comme une production.

REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE – Personne embauchée par la compagnie et dûment mandatée pour agir en son nom en toute matière couverte par la présente entente. Le producteur délégué et le directeur de production sont de tels représentants de la compagnie.

REPRÉSENTANT DU SYNDICAT – Personne ne faisant pas partie de l'équipe technique, dûment mandatée par l'AQTIS 514 IATSE et pouvant agir au nom de celle-ci en toute matière couverte par la présente entente.

SYNDICAT ou IATSE 514 (AQTIS) ou IATSE – Employé seul, désigne l'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section locale 514 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada et/ou l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada.

**TAUX HORAIRE DE BASE** – Taux horaire convenu par contrat d'engagement individuel pour un poste. Cette rémunération ne doit pas être inférieure au taux minimum prévu à l'annexe B.

# ART. 2 COMPÉTENCE. EMBAUCHE DE PERSONNEL SYNDIQUÉ. DROITS SYNDICAUX. DÉLÉGUÉ SYNDICAL. REPRÉSENTANT SYNDICAL ET SOUS-TRAITANCE

#### 2.1 COMPÉTENCE

- 2.1.1 La compagnie reconnaît le syndicat comme l'unique agent négociateur et représentant de tous les employés pour lesquels la présente entente s'applique, pour toute production ou partie de production réalisée au Québec.
- 2.1.2 Toute personne qui exécute un travail couvert par la présente entente sera ci-après appelée « employé » dans le texte de la présente entente.
- 2.1.3 La compagnie peut négocier des modifications à la présente entente pour une ou plusieurs productions. Les modifications seront appliquées uniquement à cette ou ces productions particulières et ne constitueront pas un précédent.
- Dans le cas d'une production réalisée, en tout ou en partie, à l'extérieur du Québec, la compagnie accepte de se conformer à la présente entente en ce qui concerne les employés syndiqués embauchés dans la province de Québec. Dans le cas où la compagnie décide d'embaucher un employé dans la province de Québec pour exécuter un travail à l'extérieur des frontières des États-Unis, de leurs territoires ou à l'extérieur du Canada, et figurant dans les classifications des postes énumérés à l'annexe B, cet employé et la compagnie pourront s'entendre par contrat sur un « forfait quotidien de base ».
- 2.1.5 Avant le départ d'une équipe appelée à effectuer un tournage à l'étranger, la compagnie discutera avec l'employé et le représentant du syndicat de toute ambiguïté susceptible d'exister à propos de l'application de la présente entente au cours du tournage effectué à l'extérieur du Canada.
- 2.1.6 Les productions couvertes par cette entente comprennent celles produites sur film, bande numérique, données ou autre, soit par le biais de la caméra de cinéma, de caméras électroniques ou de nouveaux dispositifs, sans égard à leur mode de distribution ou d'affichage.

#### 2.2 EMBAUCHE DE PERSONNEL SYNDIQUÉ

- 2.2.1 Tout employé embauché directement par la compagnie ou indirectement par l'intermédiaire d'une société pour remplir en tout ou en partie une fonction couverte par la reconnaissance du syndicat est liée par la présente entente. À cet égard, la compagnie signe un contrat d'engagement avec l'employé.
- 2.2.2 Le syndicat s'engage à fournir tous les employés couverts par la présente entente pour exécuter un travail figurant dans les classifications des postes de chacun des départements, tels qu'énumérés à l'annexe B de la présente entente, et à ce que ces employés soient qualifiés. Dans le cas où le syndicat s'avère incapable de fournir les employés pour un poste couvert par la présente entente, la compagnie devra préalablement obtenir l'autorisation du syndicat et suivre la procédure prévue à l'article 5.3 afin de pouvoir embaucher des employés provenant d'autres sources et, le cas échéant, le syndicat ne sera pas tenu responsable d'assurer leurs compétences.
- 2.2.3 La compagnie s'engage à n'embaucher que des membres du syndicat, en règle et à leurs fonctions inscrites au syndicat, aux fins de la présente entente. Un contrat de travail du syndicat signé et scellé en bonne et due forme atteste qu'un employé est en règle avec le syndicat. L'omission de démontrer être en règle avec le syndicat constitue une raison suffisante et un motif valable de congédiement. Si un employé omet de prouver qu'il est membre en règle, le syndicat donne à la compagnie un avis écrit lui exposant ce manquement. Si l'employé omet de corriger la situation auprès du syndicat dans les trois (3) jours suivants la réception de l'avis, la compagnie congédie l'employé.
- Dans le cas d'une situation d'urgence temporaire, tout employé peut être tenu d'effectuer un travail compris dans toute classification d'emploi à laquelle il est affecté. Si, à la demande de la compagnie, un employé travaille deux (2) heures ou plus dans une classification supérieure à celle pour laquelle il a été embauché, le taux le plus élevé prévaut pour la journée complète de travail. L'employé revient automatiquement à son taux et à sa classification habituelle le jour suivant, à moins qu'il n'ait été avisé du contraire. Cette réaffectation ne peut, en aucun cas, entraîner une diminution de son salaire.
- 2.2.5 L'article 2.2.4 n'a pas pour effet de limiter les chauffeurs qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont tenus de participer au chargement et au déchargement des véhicules.
- 2.2.6 La compagnie stipule que lorsqu'elle fait des appels dans le but d'établir la disponibilité d'une équipe, elle doit indiquer clairement à l'éventuel employé s'il s'agit d'un poste quotidien ou hebdomadaire.
- 2.2.7 La compagnie reconnaît la compétence et les classifications des postes du syndicat telles qu'énoncées à l'annexe B de la présente entente et convient de ne pas directement ou indirectement changer, supprimer, transformer ou modifier les emplois, ni de transférer les fonctions d'emploi d'une classification à une autre, ni d'établir une nouvelle classification des emplois sans avoir obtenu le consentement écrit du syndicat.
- 2.2.8 La compagnie convient de ne pas attribuer à un employé Des tâches qui aurait pour effet de priver celui-ci de la protection que lui assure l'affiliation syndicale.
- 2.2.9 Sous la supervision de la Compagnie, les chefs de département du syndicat sont responsables du démontage, de l'inspection, de la manutention, du montage des décors, du matériel électrique, des accessoires, des costumes ou de l'équipement relevant de leurs domaines de compétence. La compagnie accepte d'embaucher suffisamment de personnel dans chaque département pour que tous les départements soient en mesure de mener à bien leur travail de façon sécuritaire et efficace. Chaque département a un chef de département qui travaille au taux applicable.
- 2.2.10 La compagnie fait parvenir au syndicat, le plus rapidement possible, et avant le début des prises de vue principales, une copie de toute la documentation relative à la production et à l'emploi : la liste d'équipe par département, le calendrier de tournage ainsi que les adresses de tous les lieux de travail et les contrats d'engagement et autres.
- 2.2.11 La compagnie s'engage à embaucher en premier lieu des membres de l'AQTIS 514 IATSE inscrits à la fonction, puis des membres en

règle en attente de classification, des membres IATSE provenant d'autres locaux IATSE et, finalement, si besoin il y a, des non-membres qui devront être autorisés, comme stipulé à l'article 5.3.

#### 2.3 DROITS SYNDICAUX

- 2.3.1 La participation active d'un employé à la vie syndicale ou sa participation au sein du syndicat en tant que membre ou dirigeant ne doit en aucune façon entraîner un refus d'embauche, un congédiement, un traitement préjudiciable, d'hostilité ou de parti pris contre ledit employé.
- 2.3.2 La compagnie s'engage à n'exercer aucune pression directe ou indirecte sur un employé en vue de le dissuader de participer à une activité syndicale ou d'exercer un droit reconnu par la présente entente, ou de le persuader de renoncer à tout droit prévu par la présente entente.
- 2.3.3 Le refus d'un employé de pénétrer dans des lieux touchés par un conflit de travail qui sévit dans la province du Québec, de franchir une ligne de piquetage ou de travailler derrière une ligne de piquetage, y compris au siège social ou au lieu de travail de la compagnie, ne constitue pas une violation de la présente entente et n'entraîne pas de congédiement ou de mesure disciplinaire. Cependant, ledit employé peut être temporairement remplacé pendant la période au cours de laquelle une ligne de piquetage est en cause.
- 2.3.4 Le syndicat stipule que si une telle ligne de piquetage est considérée comme illégale, il fera les efforts nécessaires pour encourager les employés à se rendre au travail. Cependant, si lesdits efforts demeurent infructueux, le syndicat ne peut être tenu responsable s'il est poursuivi pour perte dans le cadre d'une procédure devant la Commission des relations de travail du Québec ou devant le tribunal d'arbitrage, sauf si l'action a été sanctionnée ou appuyée par le syndicat.

#### 2.4 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

La compagnie reconnaît la présence d'un délégué syndical désigné par le syndicat et/ou élu par les employés sur chaque lieu de tournage et/ou de travail. Toute personne ainsi désignée et/ou élue reçoit l'entière collaboration de la compagnie dans le cadre de l'exercice raisonnable de ses fonctions, qui consistent à s'assurer que l'ensemble des conditions de travail touchant les dispositions de la présente entente sont respectées.

#### 2.5 REPRÉSENTANT SYNDICAL

- 2.5.1 Les représentants du syndicat peuvent se présenter sur tout lieu et/ou site de production pendant les heures au cours desquelles des employés travaillent, pourvu que le travail ne soit pas interrompu et que le représentant respecte les règles de sécurité appliquées de façon générale aux visiteurs comme établi par la compagnie.
- 2.5.2 Les représentants du syndicat peuvent visiter tout bureau de production, pourvu qu'il en informe la compagnie au préalable.

#### 2.6 SOUS-TRAITANCE

La compagnie ne donnera pas en sous-traitance le travail de l'unité de négociation couvert par la présente entente (toute fonction énumérée à l'annexe B) et elle ne permettra pas à une personne non-membre du syndicat d'exécuter ce travail, et ce, sans le consentement écrit du syndicat à cet égard. La compagnie consent à payer une pénalité au syndicat de cinq cents dollars (500 \$) par jour et par personne travaillant comme ou pour un sous-traitant ou travaillant sans être membre en règle du syndicat. Cette pénalité s'applique également à toute personne travaillant à la demande des Entreprises A & R Brochu, FADA et Concept et Création Mordicus.

#### ART. 3 DROITS ET OBLIGATIONS

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le syndicat reconnaît le droit de la compagnie de gérer et de diriger ses activités ainsi que d'exercer à cette fin toutes les fonctions de gérance nécessaires à la conduite de ses affaires. Le syndicat reconnaît que ces droits de gestion et d'administration appartiennent exclusivement à la compagnie et à ses représentants.
- Ce droit de gestion de la compagnie comprend notamment le droit et le pouvoir d'embaucher le personnel, d'exercer toute discipline appropriée, y compris le congédiement justifié, d'établir et de modifier les calendriers de travail, d'assigner des tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des lieux de tournage, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels elle fera affaire ainsi que du matériel qu'elle utilisera. Le syndicat reconnaît le droit de la compagnie de nommer le chef d'un département et la compagnie accepte de consulter le chef de chaque département lors de la sélection du personnel de leur département respectif, mais l'embauche de tout employé se fera à la seule discrétion de la compagnie et conformément aux dispositions de l'article 2.2.
- 3.3 Le syndicat reconnaît le droit de la compagnie d'établir lesdites règles et lesdits règlements jugés nécessaires à la direction et à la gestion de ses activités. Le syndicat accepte que ses membres obéissent à toutes les règles et instructions de tout représentant autorisé de la compagnie, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente entente.
- La compagnie, ses successeurs ou ses cessionnaires s'engagent à conserver le statut juridique de la compagnie et à interdire que celle-ci soit liquidée, dissoute ou qu'elle cesse ses activités tant et aussi longtemps que toutes ses obligations, en vertu de la présente entente, n'ont pas été totalement et définitivement exécutées et respectées.
- Dans le cas où un changement est apporté au nom de la compagnie ou au titre du film, la compagnie convient d'en aviser le syndicat par écrit le plus tôt possible.
- Lorsqu'une compagnie, par transmission, transfert, cession, vente ou par tout autre moyen, fait en sorte qu'une tierce partie devienne la compagnie de production, la compagnie et ladite tierce partie sont conjointement et solidairement responsables de l'ensemble des devoirs, obligations et paiements dus à tout employé et au syndicat conformément à la présente entente, à moins que ladite tierce partie n'assume toutes les obligations de la compagnie aux termes des présentes.
- 3.7 La compagnie s'engage à inscrire tous les employés auprès de la Commission des normes de l'équité de la santé et sécurité du travail (CNESST) dans la province de Québec et dans tout autre ressort où des travaux sur la production doivent avoir lieu. Des

certificats d'inscriptions valides ou toute autre forme de preuve de cette inscription jugée satisfaisante par l'AQTIS 514 IATSE sont fournis avant l'entrée en service. Une trousse de premiers soins convenable accompagne toutes les équipes de production à leur lieu de travail. Si la compagnie juge, de concert avec le syndicat, que les conditions de travail sont dangereuses ou risquées, un préposé aux premiers soins, tel que défini à l'article 18.16, sera engagé.

- 3.8 La compagnie s'engage à présenter à la demande du syndicat la preuve d'une police d'assurance responsabilité générale couvrant tous les employés.
- Les parties conviennent que tout employé membre IATSE / IATSE en règle a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, de tous les droits et avantages de l'entente collective, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de réduire ou de compromettre ces droits et avantages prévus par l'entente collective. Une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.
- Pour l'application de la présente entente, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'employé et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'employé.

Tout employé a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

La compagnie doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. La compagnie doit notamment adopter et rendre disponible à ses employés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

#### ART. 4 MENTION AU GÉNÉRIQUE

- 4.1 Sauf dans le cas de contraintes du diffuseur ou du distributeur, la compagnie accordera aux chefs de département membres IATSE / IATSE, la mention au générique correspondant au poste inscrit au contrat d'engagement, à moins d'entente préalable prévue au contrat. La compagnie continue d'accorder ces mentions au générique conformément à sa politique.
- 4.2 La compagnie ajoute au générique du film le logo de l'IATSE International.
- 4.3 L'employé qui souhaite faire enlever son nom du générique doit en aviser par écrit la compagnie, au plus tard au moment de la commande du générique, et la compagnie s'engage à accéder à cette demande.

#### ART. 5 RÉMUNÉRATION, CONTRAT D'ENGAGEMENT, AUTORISATION DE TRAVAIL ET POSTE

#### 5.1 RÉMUNÉRATION

511

518

- La compagnie convient de verser aux employés des taux de rémunération qui ne sont pas inférieurs aux taux minimums prévus à l'annexe B de la présente entente.
- 5.1.2 Aucune disposition de la présente entente n'a pour effet d'empêcher un employé de négocier avec la compagnie et d'obtenir des conditions d'emploi plus avantageuses que celles prévues aux présentes.
- 5.1.3 L'attribution à un employé d'un taux supérieur ou de conditions plus avantageuses que celles prévues aux présentes ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme un précédent permettant d'accorder des taux ou des conditions semblables à d'autres personnes.
- 5.1.4 Le paiement pour l'exécution d'un travail ainsi que tout autre paiement ou toute autre contrepartie sont versés le vendredi de la semaine suivante, au plus tard à 18 h pour un travail effectué la semaine se terminant le samedi à minuit. La compagnie joint au chèque de paie une copie de la feuille de temps de l'employé, qui indique en détail la rémunération.
- 5.1.5 Dans le cas où la compagnie fait un paiement en retard, une pénalité équivalant à douze pour cent (12 %) par année de la rémunération brute pour cette semaine est versée à l'employé et ladite pénalité est ajoutée à son prochain salaire hebdomadaire ou, à défaut, lui est remise au moyen d'un chèque séparé. Dans le cas d'un chèque manquant, la pénalité pour paiement de salaire en retard débute quarante-huit (48) heures suivant l'envoi à la compagnie d'un avis écrit relatif au chèque manquant.
- 5.1.6 La fiche de rémunération doit être rédigée en français et en anglais.
- 5.1.7 Dans le cas où la Compagnie utilise un service de paie ou d'autres personnes ou entités externes (ci-après dénommées le service de paie) pour gérer ou faciliter le paiement des salaires ou d'autres avantages à ou au nom d'un employé ou d'employés couverts par cette entente, la Compagnie accepte et reconnaît qu'elle est et reste la Compagnie de cet (ces) Employé(s) aux fins de toutes les dispositions de la présente entente, et que la Compagnie demeure responsable du respect de ces dispositions.

#### 5.2 CONTRAT D'ENGAGEMENT

5.2.1 La compagnie utilise le contrat d'engagement fourni par le syndicat de l'AQTIS 514 IATSE. Tous les addendas connexes ainsi que le contrat d'engagement sont rédigés en français. Cependant les versions anglaises du contrat d'engagement et des annexes peuvent accompagner le contrat d'engagement. Annexe C.

5.2.2 Au moment de la signature du contrat d'engagement, celui-ci doit être accompagné de tout addenda négocié avec le syndicat. 5.2.3 Par la signature du contrat d'engagement, l'employé autorise les retenues à la source prévues dans l'entente collective. 5.2.4 Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de clauses contraires aux dispositions ou aux avantages de la présente entente ou encore qui les réduisent. 5.2.5 Aucun contrat individuel ne peut inclure de clause qui soit contraire aux dispositions de la présente entente collective. Si le contrat d'engagement, verbal ou autre, prévoit des conditions d'emploi moins avantageuses que celles qui sont prévues dans la présente entente, les conditions moins avantageuses sont nulles et sans effet, et les conditions stipulées dans la présente entente s'appliquent au lieu des conditions supprimées des contrats individuels. 5.2.6 La compagnie doit remplir et signer le contrat d'engagement, le faire signer par l'employé et lui en remettre une copie au plus tard à son arrivée et avant qu'il n'exécute les tâches demandées. 5.2.7 La compagnie fait parvenir au syndicat une copie de chaque contrat d'engagement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature du contrat. 5.2.8 La compagnie est autorisée à signer l'une des options contractuelles suivantes: 5.2.8.1 Un contrat d'engagement hebdomadaire, uniquement applicable pour un employé membre IATSE / IATSE, qui se renouvelle automatiquement chaque semaine. Ces renouvellements sont considérés comme un seul et même contrat pour les fins d'application de la présente entente. Le contrat hebdomadaire garantit cinq (5) jours consécutifs de rémunération par semaine de sept (7) jours. La première et la dernière semaine de travail peuvent comporter moins de cinq (5) jours de rémunération garantis. Un contrat d'engagement quotidien comporte un certain nombre de jours de travail garantis. Un contrat d'engagement quotidien 5.2.8.2 comportant plus de quatorze (14) jours travaillés sur une période de vingt et un (21) jours, non applicable aux employés travaillant exclusivement sur la deuxième équipe, devient automatiquement un contrat d'engagement hebdomadaire. La signature de plusieurs contrats d'engagement pour une même production ne peut avoir pour effet de priver un employé de tout 5.2.9 droit prévu par la présente entente. Un membre IATSE ne peut travailler sur une production AQTIS 514 IATSE dans une autre fonction que celle ou celles auxquelles il 5.2.10 est inscrit au syndicat. Si la production désire engager un membre IATSE pour travailler dans une autre fonction que celle ou celles auxquelles il est inscrit, la production et son supérieur immédiat doivent en faire la demande avec le formulaire de demande d'autorisation. **AUTORISATION DE TRAVAIL** 5.3 5.3.1 Lorsque la compagnie désire embaucher un membre AQTIS 514 IATSE qui n'est pas inscrit à une fonction reconnue au syndicat ou une personne qui n'est pas membre du syndicat AQTIS 514 IATSE, la compagnie présente au syndicat une demande écrite accompagnée des renseignements ci-dessous afin qu'il examine s'il y a lieu d'accorder une autorisation de travail : 5.3.1.1 Une description du poste que doit occuper l'intéressé; 5.3.1.2 Les raisons pour lesquelles l'intéressé devrait être embauché; 5.3.1.3 Une liste des mentions au générique ou le curriculum vitae de l'intéressé; Une preuve de l'adhésion syndicale et du titre de l'intéressé. Copie de la carte de membre IATSE, recto verso et/ou une lettre de 5.3.1.4 good standing pour des techniciens provenant d'autres locaux IATSE; 5.3.1.5 Une preuve d'utilisation et de lancement de la plateforme « SET » sur le site web du syndicat pour le poste recherché; 5.3.1.6 Une demande d'autorisation de travail du syndicat dûment remplie et signée par la compagnie, déposée au moins dix (10) jours ouvrables avant l'embauche lors de la préproduction et au moins 24 à 48 heures lors des tournages. Annexe D. 5.3.1.7 Les raisons par écrit pour ne pas embaucher un membre AQTIS 514 IATSE qui serait disponible dans la fonction, conformément avec l'Article 5.3.1.5. 5.3.2 S'il est jugé opportun d'embaucher des personnes qui ne sont pas membres du syndicat, et que la compagnie satisfait aux conditions de l'article 5.3.1 et des sous-articles ci-dessus, le syndicat ne peut refuser d'accorder de façon déraisonnable une autorisation de travail pour une période ne dépassant pas la durée de la production, et seulement après que les conditions suivantes ont été satisfaites : 5.3.2.1 Ces personnes ont été approuvées par l'organisme gouvernemental compétent, en collaboration avec le syndicat, au besoin; 5.3.2.2 Les taux et les conditions de la présente convention à l'égard du personnel syndiqué ont été respectés, sauf lorsqu'une autre convention collective s'applique et que ses dispositions, de façon générale, ne réduisent pas celles de la présente convention. 5.3.3 La compagnie ne peut pas embaucher une personne qui n'est pas membre du syndicat tant qu'elle n'aura pas reçu une copie de la demande d'autorisation dûment approuvée par le syndicat. 5.4 **FONCTION** 

La fonction pour laquelle un employé est embauché pour une production doit être déterminée avant son embauche et vaut pour la durée de son contrat d'engagement.

5.4.1 La compagnie ne peut licencier un employé pour ensuite le réembaucher pendant la même semaine à seule fin de se soustraire au paiement des primes. La durée garantie d'un quart de travail est d'au moins huit (8) heures, en sus d'une période de repas non rémunérée. Il ne peut y avoir de quarts fractionnés.

### ART. 6 LICENCIEMENT. CONGÉDIEMENT ET ANNULATION DES CONVOCATIONS QUOTIDIENNES

#### 6.1 LICENCIEMENT

- Avant tout licenciement, l'employé hebdomadaire se voit remettre un avis écrit de licenciement d'une (1) semaine ou une indemnité de départ d'une (1) semaine. Pour que le jour d'avis soit pris en compte dans le calcul de la période d'une (1) semaine, ledit avis est donné avant la fin de la première (1<sup>re</sup>) période de repas de cette journée. Si l'avis est donné après la fin de la première (1<sup>re</sup>) période de repas de cette journée, la période d'une (1) semaine commence alors le lendemain. Une (1) semaine est considérée comme comportant cinq (5) jours de travail. Inversement, un employé hebdomadaire donne à la compagnie un avis d'une (1) semaine avant de démissionner
- Au cours des trois (3) premières semaines, la compagnie pourra licencier, à sa seule discrétion, un employé hebdomadaire tout en lui payant la semaine de travail courante, et ce, sans autres compensations ni obligations.
- 6.1.3 Les employés qui ont été autorisés à occuper une fonction donnée devront être licenciés avant les employés membres d'AQTIS 514 IATSE qui sont qualifiés pour occuper cette même fonction.
- 6.1.4 La compagnie met d'abord à pied les non-membres ainsi que les membres des autres locaux IATSE, pour ensuite mettre à pied les membres de l'AQTIS 514 IATSE, le cas échéant.

#### 6.2 CONGÉDIEMENT

- 6.2.1 La compagnie peut, sur-le-champ, congédier un employé pour non-exécution volontaire ou faute grave de la part de ce dernier. Elle donne alors, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, un avis écrit à l'employé, avec copie au syndicat, précisant les motifs du congédiement.
- 6.2.2 Les parties reconnaissent que les principes de mesures disciplinaires progressives seront appliqués dans les circonstances appropriées. La compagnie s'engage à remettre au syndicat une copie des réprimandes écrites ou de l'avis disciplinaire écrit dépassant en gravité une réprimande écrite, y compris le congédiement.

#### 6.3 ANNULATION DES CONVOCATIONS QUOTIDIENNES

6.3.1 La compagnie peut annuler une convocation en donnant à l'employé un avis d'annulation la veille pendant le bris de plateau ou douze (12) heures avant l'appel quotidien. Tout employé occasionnel qui n'a pas été personnellement avisé de son licenciement à la fin de sa journée de travail est considéré comme ayant été convoqué pour une garantie quotidienne le jour suivant. Aucun employé ne peut être licencié après qu'il a terminé sa journée de travail et quitté le studio, le lieu de tournage ou tout autre lieu de travail. Il n'y a aucune convocation en disponibilité.

#### ART. 7 ZONE DE STUDIO

#### 7.1 DÉPLACEMENT

- 7.1.1 Les secteurs énumérés ci-dessous sont considérés comme la zone de studio :
- 7.1.1.1 À l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres de la station de métro Papineau à Montréal (diamètre de cinquante (50) kilomètres). Voir annexe A.
- 7.1.2 Lorsqu'un employé est appelé à travailler à l'extérieur de la zone de studio prévue à l'article 7.1, sa convocation commence et se termine à partir des limites du rayon de la zone de vingt-cinq (25) kilomètres (diamètre de cinquante (50) kilomètres). Voir Annexe A. Ce temps consacré au transport, à l'extérieur de la zone de studio prévue à l'article 7.1, est considéré comme des heures de travail
- 7.1.3 Le temps de déplacement à partir d'un lieu se trouvant à l'extérieur de la zone jusqu'aux limites de la zone de vingt-cinq (25) kilomètres (diamètre de cinquante (50) kilomètres) est payé au taux en usage et en vigueur pendant la dernière heure de travail à ce lieu, mais le taux horaire pour le temps de déplacement ne doit pas être deux (2) fois supérieur au taux horaire de base.
- 7.1.4 Dans le cas de lieux se trouvant à l'extérieur des limites de la zone de studio et lorsque l'employé n'a pas à être hébergé pour la nuit, la compagnie fournit des services de transport aller-retour entre le lieu et un ou plusieurs points de rassemblement à l'intérieur de la zone de studio.

#### 7.2 DÉPLACEMENT ET HÉBERGEMENT

- 7.2.1 Dans le cas de lieux éloignés, lorsque la compagnie fournit à l'employé l'hébergement, le temps de déplacement de l'hébergement au lieu de travail ainsi que le temps de retour est considéré comme des heures de travail.
- 7.2.2 Lorsque le temps de déplacement d'un employé n'a pas lieu un jour de travail, ce **jour est** calculé comme un jour travaillé, **mais ne peut être considéré comme une 6º et/ou 7º journée**. L'employé reçoit une compensation minimale de quatre (4) heures au taux horaire de base, ou le temps réel de voyagement, jusqu'à concurrence de dix (10) heures au taux horaire de base, fractionnées en majorations de dix (10) minutes.
- 7.2.3 Si le temps de déplacement prévu à l'article 7.2.2 dépasse dix (10) heures, ce temps de déplacement doit obligatoirement être suivi d'une période minimale de dix (10) heures de repos.

- 7.2.4 Lorsqu'un employé doit se rendre à un lieu éloigné et en revenir, la compagnie fournit des services de transport de première classe. Quand il s'agit d'un déplacement par avion, la classe économique est considérée comme un transport de première classe. Quand il s'agit d'un déplacement par avion de plus de cinq (5) heures de vol, la classe affaires est considérée comme un transport de première classe.
- 7.2.5 Lorsqu'un employé est appelé à se déplacer, la compagnie assure cette personne pour la durée du déplacement, y compris le trajet de retour, pour la somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$). La compagnie demande aux employés de remplir un formulaire dans lequel ces derniers désignent un bénéficiaire. Ce formulaire est rempli avec le représentant désigné de la compagnie, et une copie de celui-ci est envoyée au syndicat.
- 7.2.6 Un employé qui refuse de bonne foi de voyager en avion ou en hélicoptère ne compromet pas ses possibilités d'emplois pour l'avenir à l'égard d'affectations futures qui ne nécessitent pas de prendre l'avion ou l'hélicoptère.
- 7.2.7 La compagnie fournit, pour tout travail à l'extérieur de la zone de studio, une aire de stationnement sécuritaire ou surveillée, ou celleci rembourse les frais de stationnement de chaque employé le jour même où ces frais sont engagés. Une aire de stationnement sera fournie à une distance raisonnable du lieu de travail.
- 7.2.8 Lorsque la compagnie demande à un employé de se déplacer d'un lieu de travail à un autre, la compagnie fournit un transport approprié. Ce temps consacré au transport est considéré comme des heures travaillées. Les employés ne sont pas autorisés à se tenir à l'arrière des camions ou dans l'aire de chargement de tout véhicule.
- 7.2.9 Lorsque la compagnie demande à un employé d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions, la compagnie lui donne une indemnité minimale de soixante et huit sous (0,68 \$) du kilomètre, et cette indemnité inclut l'entretien et l'assurance.
- 7.2.10 À l'extérieur de la zone de studio, avant le début de la prise de vue, la distance et la durée par segments de dix (10) minutes seront établies par et entre le représentant de l'IATSE local 514 et la compagnie.
- 7.2.11 Toutes les heures de conduite d'un véhicule de production sont des heures de travail.

#### ART. 8 FRAIS DE SÉJOUR - INDEMNITÉ QUOTIDIENNE

- 8.1 La compagnie ne verse aucune indemnité quotidienne lorsque le travail de l'employé s'effectue à l'intérieur de la zone de studio prévue à l'article 7.1.
- 8.2 Si le travail de l'employé s'effectue à l'extérieur des limites de la zone de studio, la compagnie paie pour le ou les repas ayant lieu entre le début et la fin de la journée de travail aux taux suivants :

Petit-déjeuner : 15 \$ Dîner : 25 \$ Souper : 35 \$

- Dans le cas où la journée de travail dépasse **quatorze** (14) heures à l'extérieur de la zone de studio, incluant le temps de déplacement, la compagnie doit payer l'indemnité quotidienne pour les trois repas de cette journée, sauf pour les repas qu'elle a fournis à ses frais.
- 8.4 Dans le cas où la compagnie fournit un repas, elle n'a pas à verser l'indemnité quotidienne prévue pour ce repas.
- Dans le cas où la compagnie fournit l'hébergement, celle-ci fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse à l'employé une indemnité pour ses repas, telle que définie à l'article 8.2. Chaque employé a droit à une chambre individuelle respectant les normes de CAA Québec.
- 8.6 Lorsqu'il sera impossible de trouver des repas correspondant aux critères mentionnés ci-dessus, la compagnie convient de réajuster les montants établis à l'article 8.2.
- 8.7 Dans le cas de lieux éloignés (lorsque des chambres d'hôtel sont fournies), chaque employé est avisé avant le départ des types d'hébergement offerts sur place. Tous les employés sont avisés au moins vingt-quatre (24) heures avant le départ quant au genre, à la classe ou au mode de transport qui leur sera fourni. Le voyage de retour doit être payé avant le départ.
- 8.8 Dans le cas où un employé est appelé à travailler aux États-Unis, les indemnités quotidiennes sont payées en dollars américains.
- 8.9 Dans le cas où un employé est appelé à travailler à l'extérieur du Canada et des États-Unis, la compagnie ajuste les frais de séjour selon les équivalences dans le pays, ces équivalences ne pouvant être inférieures aux taux prévus à l'article 8.2.
- 8.10 Lorsqu'un employé se trouve dans un lieu éloigné (lorsque des chambres d'hôtel sont fournies) pendant quatorze (14) jours ou plus, ledit employé reçoit une prime de trente dollars (30 \$) par semaine. Ce paiement est rétroactif jusqu'à la première semaine de travail dans ce lieu.
- 8.11 Dans le cas de lieux éloignés, les montants prévus aux articles 8.2 et 8.10 sont versés en argent comptant et/ou par chèque, au plus tard le jour de départ prévu du technicien.
- 8.12 Lorsqu'une journée de travail à un lieu situé à l'extérieur de la zone de studio prévue à l'article 7.1 est de plus de quatorze (14) heures de travail n'incluant pas les pauses repas, l'employeur, doit faire des réservations et payer l'hébergement en totalité en occupation simple, en hébergement de première qualité selon les standards de CAA ou AAA.
- 8.13 Lorsque l'équipe est appelée à travailler à bonne distance de la zone de studio et que la compagnie impose à l'employé de loger hors de son foyer, l'employé devra toucher une indemnité journalière de cent cinquante (150) dollars applicables à une sixième (6°) journée chômée et tenant lieu de toute autre rémunération, et une indemnité journalière de cent cinquante (150) dollars applicables à une septième (7°) journée chômée et tenant lieu de toute autre rémunération. En cas de travail exécuté le sixième (6°) ou le septième (7°) jour, les articles 9.4.1 et 9.4.2 devront s'appliquer.

# ART. 9 CALENDRIER DE TRAVAIL, SÉQUENCE, HEURES SUPPLÉMENTAIRES, JOURS SUPPLÉMENTAIRES, FEUILLE DE TEMPS ET FEUILLE DE SERVICE

#### 9.1 CALENDRIER DE TRAVAIL

- 9.1.1 La semaine de travail est de cinq (5) jours consécutifs sur un total de sept (7) jours consécutifs débutant le premier de ces cinq (5) jours, le sixième (6°) jour et le septième (7°) jour sont des jours de repos consécutif. Pour tous les employés qui travaillent exclusivement sur la deuxième équipe, la semaine de travail est de cinq (5) jours sur un total de sept (7) jours, le sixième (6°) jour et le septième (7°) jour sont des jours de repos consécutif.
- 9.1.2 La compagnie peut modifier la semaine de travail une (1) fois toutes les six (6) semaines de travail pendant la production, sans engager de frais supplémentaires, et établir celle-ci selon l'une des deux options suivantes :
- 9.1.2.1 Repousser la semaine de travail d'un (1) jour ou de deux (2) jours en ajoutant un (1) ou deux (2) jours de repos consécutifs après le septième (7°) jour de repos de la semaine de travail, pourvu que chaque jour de repos supplémentaire comprenne une période de repos de vingt-quatre (24) heures. Dans le cas où le travail est effectué pendant un jour de repos supplémentaire, le taux de rémunération est celui d'un septième (7°) jour de travail;
- 9.1.2.2 Reculer la semaine de travail d'un (1) jour, pourvu que le sixième (6°) jour de la semaine de travail soit un (1) jour de repos non payé et qu'une période de repos de trente-quatre (34) heures s'applique. Ou reculer la semaine de travail d'un (1) jour, pourvu que le cinquième (5°) jour et le sixième (6e) jour de la semaine de travail soient deux (2) jours de repos non payés et qu'une période de repos de cinquante-deux (52) heures s'applique. Ou reculer la semaine de travail de deux (2) jours, pourvu que le cinquième (5°) jour de la semaine de travail soit un (1) jour de repos non payé et qu'une période de repos de trente-quatre (34) heures s'applique;
- 9.1.2.3 Les parties reconnaissent que les employés hors plateau, les équipes « splinter » et les deuxièmes équipes, peuvent avoir des horaires de travail hebdomadaire individuels qui diffèrent de ceux de l'équipe régulière de tournage, conformément à l'article 9.1.1.
- 9.1.3 La compagnie avisera les employés et le syndicat au moins sept (7) jours civils à l'avance de toute modification du calendrier de travail. Les modifications apportées à la semaine de travail sont en conformité avec l'article 9.1.2. La compagnie ne peut en aucun cas modifier la semaine de travail pour éviter de payer un jour férié non travaillé.
- 9.1.4 Les semaines de travail pendant la période de préproduction peuvent être différentes de celles pendant la période de production. Ce changement observé entre la préproduction et la production n'est pas considéré comme une modification apportée à la semaine de travail. Cependant, il est convenu et compris qu'un minimum d'un (1) jour de repos est requis entre la préproduction et la production. Si un employé travaille ce jour-là, le taux de rémunération est celui d'un septième (7°) jour de travail.

#### 9.2 SÉQUENCE

- 9.2.1 La journée de travail est de huit (8) heures consécutives, excluant les périodes de repas. Cette journée de travail peut commencer à une date et se terminer à une autre en continuité.
- 9.2.2 La garantie quotidienne est de (8) heures de travail plus une (1) période de repas non rémunérée. Il n'y a pas d'horaires coupés.
- 9.2.3 Les heures travaillées sont calculées et majorées par sixième d'heure (tranches de dix (10) minutes).
- 9.2.4 Seulement dans les cas suivants à l'intérieur de la zone de studio, une plage horaire minimum de quatre (4) heures peut être programmée à l'intérieur de la semaine de travail régulière de l'employé :
  - (1) Réunions de production et visionnements;
  - (2) Bouts d'essais;
  - (3) Repérage.

Ce travail est rémunéré à raison d'une fois et demie (1,5) le taux horaire de base. Un employé rémunéré selon un forfait quotidien de base recevra la moitié de son forfait quotidien. Toute heure supplémentaire devra être rémunérée au double du taux horaire calculé jusqu'à la fin de la dernière heure au cours de laquelle un travail a été accompli.

#### 9.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 9.3.1 Les heures supplémentaires représentent le temps mis à la disposition de la compagnie en dehors des heures de travail.
- 9.3.2 En ce qui concerne les employés rémunérés à l'heure, toutes les heures ou fractions d'heure de travail dépassant huit (8) heures par journée de travail sont rémunérées à raison d'une fois et demie (1,5) le taux horaire de base jusqu'à la douzième (12°) heure.
- 9.3.3 En ce qui concerne les employés rémunérés à l'heure, toutes les heures ou fractions d'heure de travail dépassant la douzième (12°) heure sont rémunérées à raison de deux (2) fois le taux horaire de base.
- 9.3.4 Pour les employés rémunérés à l'heure, toutes les heures ou fractions d'heure de travail dépassant quinze (15) heures seront rémunérées à raison de trois (3) fois le taux horaire de base.

#### 9.4 JOURS SUPPLÉMENTAIRES

9.4.1 Lorsqu'un employé est appelé à travailler une sixième (6°) journée pendant sa semaine de travail après cinq (5) jours à temps simple, le taux horaire de rémunération de la garantie quotidienne pour cette sixième (6°) journée est d'une fois et demie (1,5) le taux horaire de l'employé. Le taux horaire de rémunération pour tout travail après huit (8) heures de travail est de deux (2) fois le taux horaire de l'employé. Le taux horaire de rémunération pour tout travail après douze (12) heures de travail est de trois (3) fois le taux horaire de l'employé.

9.4.2 Lorsqu'un employé est appelé à travailler une septième (7e) journée pendant sa semaine de travail après cinq (5) jours à temps

simple et un (1) jour à temps simple et demie (1,5), le taux horaire de rémunération de la garantie quotidienne pour cette septième (7°) journée est de deux (2) fois le taux horaire de l'employé. Le taux horaire de rémunération pour tout travail après huit (8) heures de travail est de trois (3) fois le taux horaire de l'employé.

9.4.3 Si un employé travaille quatorze (14) jours consécutifs, l'employé continuera à recevoir le taux de salaire majoré de la septième (7°) journée jusqu'à ce qu'il puisse obtenir une pause de travail de guarante-huit (48) heures plus la période de repos applicable.

#### 9.5 FEUILLE DE TEMPS

- 9.5.1 Toutes les heures travaillées par un employé doivent être indiquées sur sa feuille de temps individuelle hebdomadaire.
- 9.5.2 L'employé peut refuser de parapher sa feuille de temps s'il juge que les heures indiquées ne correspondent pas à ses heures travaillées.
- 9.5.3 Les employés doivent obligatoirement signer leur feuille de temps à la fin de chaque semaine et non demander à une tierce personne de le faire, afin de s'assurer qu'elle reflète les heures travaillées par l'employé, et une copie doit lui être remise.

#### 9.6 FEUILLES DE SERVICE

- 9.6.1 Les feuilles de service doivent être distribuées à toute l'équipe et au syndicat, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de convocation du prochain jour de tournage ou au moment du bris de plateau du jour précédent.
- 9.6.2 Tous les employés travaillant sur le plateau de tournage et/ou à proximité et faisant partie de l'équipe de tournage doivent être inscrits sur la feuille de service.

# ART. 10 APPEL GÉNÉRAL. PÉRIODE DE REPAS. HORAIRE DES REPAS. PÉRIODE DE REPOS. PRIME DE NUIT ET PRIME AU SCRIPTE

#### 10.1 APPEL GÉNÉRAL

- 10.1.1 L'appel général est établi par la compagnie comme le début de la journée de travail et sert à calculer la première période de repas. L'heure de l'appel général est indiquée sur la feuille de service.
- Tout employé devant se présenter au travail **au moins deux (2) heures** avant l'équipe de tournage aura droit à un repas chaud convenable, servi pendant une pause repas rémunérée. Durant cette pause dont la durée ne peut être inférieure à 20 minutes, l'employé devra être libéré de toute autre activité. Cette pause repas rémunérée doit avoir lieu dans les deux (2) heures précédant ou suivant l'arrivée de l'équipe de tournage, et ne doit pas être considérée comme une première pause repas. La pause repas suivante ne doit pas avoir lieu plus de six (6) heures après l'arrivée de l'équipe de tournage.

#### 10.2 PÉRIODE DE REPAS

- 10.2.1 Tout repas fourni par la compagnie doit correspondre à un repas normal de cette heure de la journée.
- 10.2.2 La première période de repas est calculée à partir de l'appel général. En ce qui concerne les employés hors plateau, la première période de repas est calculée à partir du début de la journée de travail de l'employé.
- 10.2.3 Les périodes de repas commencent au moment où l'employé arrive à l'endroit où les repas sont servis. Tout employé a droit à un minimum de trente (30) minutes pour consommer son repas.
- 10.2.4 Les employés doivent obtenir l'autorisation de la compagnie ou de son représentant avant d'exécuter tout travail pouvant entraîner une pénalité de repas.

#### 10.3 HORAIRE DES REPAS

- 10.3.1 Une première période de repas non rémunérée d'une (1) heure doit être accordée à l'employé après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail, comme le prévoit l'article 10.2.2.
- 10.3.2 Tous les repas mentionnés à l'article 10.3.1 sont fournis par la compagnie à ses frais pour tous les employés qui travaillent sur le plateau durant la production. Pour tous les employés qui en préproduction, les repas seront servis à la discrétion de la compagnie.
- 10.3.3 Si la compagnie détermine que les repas sont un avantage imposable, ceux-ci devront se conformer aux lois fiscales applicables du Québec et du Canada.
- 10.3.4 Une autre période de repas rémunérée d'au moins trente (30) minutes doit être accordée et les repas doivent être servis sur le lieu de travail par la compagnie à ses frais à l'employé après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail, à chaque reprise de travail suivant la première période de repas.
- 10.3.5 Au lieu de la première période de repas prévue à l'article 10.3.1, la compagnie peut établir une période de repas minimale de trente (30) minutes rémunérées.
- 10.3.6 Advenant qu'un employé ne puisse prendre sa période de repas aux heures prévues à l'article 10.3, la compagnie est tenue de lui verser une pénalité de repas à raison de deux (2) fois le taux de rémunération en usage et en vigueur selon les majorations horaires, mais calculée en segments de dix (10) minutes, tant que cette période de repas ne lui est pas accordée. Toute partie d'une période de dix (10) minutes constitue une pleine période de dix (10) minutes et à aucun moment le taux de rémunération, incluant les pénalités de repas et de repos, ne dépasse trois (3) fois le taux horaire de base.
- 10.3.7 Le temps nécessaire pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail. Cependant, le temps nécessaire pour se rendre aux lieux de restauration pour tout repas n'entraîne pas de pénalité de repas.
- 10.3.8 En l'absence de service de traiteur, tous les employés auront droit à une pause repas de soixante (60) minutes. Le temps requis pour

se déplacer en direction ou au retour d'un restaurant ou de tout autre établissement de services alimentaires sera considéré comme du temps travaillé, mais sera exempt de pénalités.

- 10.3.9 Lorsqu'un service de traiteur est disponible, il doit proposer une sélection acceptable de mets. Il est convenu et entendu que les repas de type casse-croûte (c'est-à-dire hot-dogs, hamburgers, pizza, etc.) ne constituent pas des repas convenables.
- 10.3.10 Avant la première période de repas, la compagnie aura un délai de grâce maximal de dix (10) minutes afin de terminer un plan en cours, avant que ne s'applique la clause 10.3.5. Ce délai de grâce n'aura pas pour effet de raccourcir la période de repas de l'employé. De plus, la compagnie ne pourra pas avoir recours à cette période de grâce plus de deux (2) fois par période de cinq (5) jours de travail.
- 10.3.11 À la fin de la journée, la période de travail de six (6) heures suivant la fin de la dernière période de repas pourra être prolongée par l'employeur jusqu'à un maximum de 5/10 (0,5) d'heure. Si le travail se poursuit au-delà de cette prolongation, les pénalités de repas seront alors calculées et payées à compter de la fin de cette période de travail de six (6) heures.

#### 10.4 PÉRIODE DE REPOS

- 10.4.1 Il doit s'écouler une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin de la journée de travail de l'employé et le début de sa journée de travail du lendemain.
- 10.4.2 Si les heures de travail de l'employé sont de seize (16) heures ou plus par jour, la période de repos quotidienne prévue à l'article 10.4.1 passe à douze (12) heures. Lorsqu'une journée de plus de seize (16) heures de travail survient à la fin de la semaine de travail, la période de repos de fin de semaine applicable est bonifiée de deux (2) heures.
- 10.4.3 Après cinq (5) jours de travail consécutif, le temps de repos de deux (2) jours entre deux (2) jours de travail est de cinquante-deux (52) heures
- 10.4.4 Après six (6) jours de travail consécutif, le temps de repos d'une (1) seule journée de repos entre deux (2) jours de travail est de trente-quatre (34) heures.
- 10.4.5 L'empiétement sur la période de repos d'un employé est payé à raison de deux (2) fois le taux horaire de base pour chacune des heures de travail, calculé en segments de dix (10) minutes.
- 10.4.6 Les employés qui bénéficient de moins de huit (8) heures de repos seront payés à raison de trois (3) fois le taux horaire de base pour chacune des heures ou des fractions d'heure travaillées au cours de ces huit (8) heures.
- 10.4.7 Après sept (7) jours de travail consécutif, lorsque l'employé en fait la demande, la période de repos minimum entre la fin d'une journée de travail et le début de la journée de travail suivante, pour une semaine de travail de sept (7) jours, est de vingt-quatre (24) heures consécutives de congé.
- 10.4.8 Pour les employés qui travaillent avec un contrat quotidien et/ou exclusivement en deuxième équipe, la période de repos minimum pour une journée non travaillé entre la fin d'une journée de travail et le début de la journée de travail suivante est de vingt-quatre (24) heures, si les employés travaillent moins de cinq (5) jours dans la même semaine de travail.
- 10.4.9 Tout employé travaillant hors plateau et/ou en atelier a droit à une pause de quinze (15) minutes rémunérées par demi-journée de travail.

#### 10.5 PRIME DE SCRIPTE

Lorsque deux caméras ou plus sont utilisées, de façon simultanée, pendant 50 % ou plus du temps de tournage d'une journée, une prime de quarante-cinq dollars (45,00 \$) sera versée au scripte. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des majorations et des pénalités. Les conditions d'emploi du scripte incluent une compensation de deux (2) heures de travail hors plateau, payable au taux horaire en vigueur. La prime du scripte peut être différente les jours où il travaille avec un aide-scripte.

#### 10.6 PRIME DE NUIT

Pour toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition de la compagnie entre 24 h et 6 h, l'employé reçoit une prime de trois dollars (3 \$) de l'heure. Cette prime n'est pas utilisée dans le calcul des heures supplémentaires et des pénalités. Cette prime de nuit s'applique exclusivement à tout travail en studio, ainsi qu'aux monteurs et aux assistants monteurs affectés à des horaires de nuit, à la demande de la compagnie. Un studio se définit comme tout espace servant à abriter un plateau, un *Ultimate* (p. ex., un écran bleu) ou des éléments servant à créer des effets optiques ou spéciaux susceptibles d'être reproduits ailleurs.

#### ART. 11 FORFAIT QUOTIDIEN

La rémunération à forfait basé sur quatorze (14) fois le taux horaire n'est applicable qu'aux employés suivants :

Coordonnateur tout département, assistant coordonnateur tout département, secrétaire de production, secrétaire de voyage, créateur costumes, assistant créateur costumes, chef costumier, costumier, acheteur costumes, assistant costumier, chef décorateur, décorateur, assistant décorateur, superviseur accessoiriste, chef accessoiriste hors plateau, accessoiriste hors plateau graphiste, chef maquettiste, maquettiste, coordonnateur de véhicules, assistant coordonnateur de véhicules, superviseur de construction, superviseur d'effets spéciaux, régisseur, monteur, assistant monteur, monteur sonore, assistant monteur sonore, superviseur d'armes à feu et capitaine du transport.

#### 11.1 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DES EMPLOYÉS À FORFAIT QUOTIDIEN

- 11.1.1 En ce qui concerne les employés rémunérés à forfait, toutes les heures ou fractions d'heure de travail après quatorze (14) heures de travail sont payées à raison d'un huitième (1/8) du forfait quotidien de l'heure. Les employés sont rémunérés à raison d'un quart (1/4) du forfait quotidien de l'heure pour toutes les heures ou fractions d'heure de travail après dix-sept (17) heures de travail.
- 11.1.2 Sixième (6°) journée de travail pour les employés rémunérés à forfait : le forfait quotidien applicable pour un travail effectué la sixième (6°) journée est d'une fois et demie (1 ½) le forfait quotidien pour quatorze (14) heures de travail. Toutes les heures ou fractions

d'heure de travail après quatorze (14) heures de travail sont payées à raison d'un huitième (1/8) du forfait quotidien applicable de l'heure. Toutes les heures ou fractions d'heure de travail après dix-sept (17) heures de travail sont payées à raison d'un quart (1/4) du forfait quotidien applicable de l'heure.

11.1.3 Septième (7°) journée de travail pour les employés rémunérés à forfait : le forfait quotidien applicable pour un travail effectué la septième (7°) journée est de deux (2) fois le forfait quotidien pour quatorze (14) heures de travail. Toutes les heures ou fractions d'heure de travail après quatorze (14) heures de travail sont payées à raison d'un huitième (1/8) du forfait quotidien applicable de l'heure. Toutes les heures ou fractions d'heure de travail après dix-sept (17) heures de travail sont payées à raison d'un quart (½) du forfait quotidien applicable de l'heure.

#### 11.2 PÉNALITÉS ET EMPLOYÉS À FORFAIT QUOTIDIEN

En ce qui concerne les employés rémunérés à forfait, à moins de stipulation contraire dans une clause particulière de la présente entente :

- 11.2.1 Les pénalités de repas sont payées à raison d'un huitième (1/8) du forfait quotidien de l'heure pour une journée de travail ou d'un huitième (1/8) du forfait quotidien applicable de l'heure pour les pénalités qui ont lieu pendant la 6° ou la 7° journée de travail.
- 11.2.2 Tout empiétement sur la période de repos d'un employé est payé à raison d'un huitième (1/8) du forfait quotidien de l'heure pour une journée de travail ou d'un huitième (1/8) du forfait quotidien applicable de l'heure pour un empiétement qui a lieu pendant la 6° ou la 7° journée de travail.
- 11.2.3 Les employés qui bénéficient de moins de huit (8) heures de repos seront rémunérés à raison d'un quart (1/4) du forfait quotidien de l'heure pour chacune des heures ou fractions d'heure de travail au cours des huit (8) heures d'une journée de travail ou d'un quart (1/4) du forfait quotidien applicable de l'heure pendant une sixième (6°) ou une septième (7°) journée de travail.

#### 11.3 MAJORATION DES PÉNALITÉS ET DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYÉS À FORFAIT QUOTIDIEN

- 11.3.1 Lorsque des heures supplémentaires doivent être payées à des employés ayant travaillé plus de quatorze (14) heures, la majoration sera versée au prorata des segments additionnels de dix (10) minutes.
- 11.3.2 Lorsque des pénalités doivent être payées à des employés à forfait quotidien, les pénalités seront versées au prorata des segments additionnels de dix (10) minutes.

#### ART. 12 JOURS FÉRIÉS

- 12.1 Aux fins de la présente entente, les jours fériés payés suivants avec congé travaillé ou chômés seront considérés comme des jours de travail faisant partie de la semaine de travail, comme décrit à l'article 9.1. :
  - La veille du jour de l'An (31 décembre), le jour de l'An (1er janvier), le lendemain du jour de l'An (2 janvier)
  - Le Vendredi saint ou le lundi de Pâques (au choix de la compagnie\*);
  - La Fête nationale des Patriotes (le lundi qui précède le 25 mai)
  - La Fête nationale du Québec (le 24 juin)
  - La fête du Canada (le 1er juillet)
  - La fête du Travail (le premier lundi de septembre)
  - L'Action de grâces (le deuxième lundi d'octobre)
  - La veille de Noël (24 décembre), Noël (25 décembre) et le lendemain de Noël (26 décembre)
  - \* La compagnie doit aviser l'équipe et le syndicat du jour férié qu'elle a choisi au plus tard le premier (1er) jour de tournage.
- 12.2 Lorsque les employés ne travaillent pas lors d'un jour férié, tous les employés en vertu du contrat actuel de l'AQTIS 514 IATSE qui travaillent une journée et plus que ce qui était prévu à l'horaire faisant partie de la semaine de travail qui précède ce jour férié et celle qui suit sont rémunérés au taux quotidien minimal pour ce jour férié.
- 12.3 L'article 12.2 ne s'applique pas à un jour ou à des jours fériés tombant pendant une période d'arrêt.
- 12.4 Le taux de rémunération accordé pour un jour férié travaillé ou le dimanche de Pâques est celui d'un septième (7°) jour.
- 12.5 Le refus, la réticence ou l'incapacité d'un employé de travailler, pour quelque raison que ce soit, un jour férié ne constitue pas une violation de la présente entente et n'est pas un motif de congédiement ou de mesures disciplinaires.

#### ART. 13 PAIEMENTS ET RETENUÉS

- 13.1 En plus de la rémunération payable en vertu de la présente entente, la compagnie s'engage à :
- Verser à tous les employés membres IATSE / IATSE un montant égal à six pour cent (6 %) de leur rémunération hebdomadaire totale, représentant leur indemnité de congé. Les dits versements sont faits chaque semaine et accompagnent la rémunération normale.
- 13.3 Verser au « Régime de soins de santé de l'IATSE local 514 », pour tous les employés membres de l'AQTIS 514 IATSE et membres des locaux IATSE / IATSE Canada signataires des ententes de réciprocité canadienne, un montant égal à quatre pour cent (4 %) de la rémunération hebdomadaire totale, incluant leur indemnité de congé, qui représente la contribution de la compagnie au régime d'assurance collective du syndicat.
- Pour tous les employés membres de l'AQTIS 514 IATSE et membres des locaux IATSE / IATSE Canada signataires des ententes de réciprocité canadienne, retenir sur la rémunération et verser au « Régime de soins de santé de l'IATSE local 514 » un montant égal à quatre pour cent (4 %) de leur rémunération hebdomadaire totale, incluant leur indemnité de congé, qui représente la contribution des employés au régime d'assurance collective du syndicat.
- Verser au syndicat AQTIS 514 IATSE, pour tous les employés membres de l'AQTIS 514 IATSE 4 et membres des locaux IATSE / IATSE Canada signataires des ententes de réciprocité canadienne, un montant égal à cinq pour cent (5 %) de leur rémunération hebdomadaire totale, incluant leur indemnité de congé, qui représente la contribution de la compagnie au REER collectif du syndicat.

- 13.6 Pour tous les employés membres de l'AQTIS 514 IATSE et membres des locaux IATSE / IATSE Canada signataires des ententes de réciprocité canadienne, retenir sur la rémunération et verser au syndicat AQTIS 514 IATSE un montant égal à cinq pour cent (5 %) de leur rémunération hebdomadaire totale, incluant leur indemnité de congé, qui représente la contribution des employés au REER collectif du syndicat.
- 13.7 Retenir sur la rémunération de tous les employés et verser au syndicat AQTIS 514 IATSE un pourcentage de deux et demi pour cent (2,5 %) pour un membre AQTIS 514 IATSE, un pourcentage de deux et demi pour cent (2,5 %) pour un membre IATSE / IATSE du Canada autorisé des locaux signataires des ententes de réciprocité canadienne, un pourcentage de trois et demi pour cent (3,5 %) pour un membre IATSE US autorisé et un pourcentage de douze et demi pour cent (12,5 %) pour tous les autres employés autorisés, pour les cotisations syndicales.
- 13.8 Verser au syndicat, comme frais d'administration, un pour cent (1 %) de la rémunération hebdomadaire totale des employés. Ce montant sera utilisé à la discrétion du syndicat AQTIS 514 IATSE.
- 13.9 Verser au syndicat, comme fonds en santé sécurité pour l'équipement, pour les services et la formation, deux pour cent (2 %) de leur rémunération hebdomadaire totale des employés. Conforme à la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec (L.R.Q., c. S-2.1, Chapitre III Droits et obligations.) Ce fonds est administré par le syndicat.
- Toutes les retenues et contributions et tous les montants perçus sont versés chaque semaine directement au syndicat en devises canadiennes, accompagnés des fiches de temps et d'un rapport complet des remises.
- 13.11 Pour les fins de la perception des montants décrits à l'article 14, le syndicat est considéré comme l'ayant droit et le cessionnaire de ses membres.
- 13.12 Si, pour une raison quelconque, les retenues salariales ou les montants des autorisations exigibles d'un employé ne sont pas déduits des paies au moment habituel des déductions, les retenues et montants des autorisations exigibles dus sont alors payés au syndicat par la compagnie.
- 13.13 En cas de retard, la compagnie doit verser un intérêt quotidien équivalent à douze pour cent (12 %) par année pour les montants dus en vertu de l'article 13. Ladite pénalité est ajoutée au prochain paiement ou, sinon, payée au moyen d'un chèque séparé. Dans le cas d'un chèque manquant, la pénalité pour paiement en retard commence quarante-huit (48) heures après le premier chèque manquant.
- Par égard pour les membres du syndicat AQTIS 514 IATSE, la compagnie versera au syndicat AQTIS 514 IATSE, pour chaque employé autorisé non membre de l'AQTIS local 514 IATSE, des IATSE / IATSE du Canada signataires des ententes de réciprocité canadienne ou des IATSE des États-Unis, des frais d'administration comprenant deux montants : un montant égal à quatre pour cent (4 %) de leur rémunération hebdomadaire totale et à l'indemnité de congé annuel, équivalant à la contribution à l'assurance collective; et un montant égal à cinq pour cent (5 %) de leur rémunération hebdomadaire totale, équivalant à la contribution au REER collectif. Ce montant sera utilisé à la discrétion du syndicat AQTIS 514 IATSE.

#### ART. 14 DÉPÔT DE GARANTIE

- 14.1 Pour garantir les salaires, la compagnie fournit au syndicat une des garanties suivantes:
- 14.1.1 Une lettre de garantie de la compagnie pour les producteurs membres de l'AMPTP; ou
- 14.1.2 Un cautionnement en espèces flottant de quarante mille dollars (40 000 \$) par tranche de moins de dix millions de dollars (10 000 000 \$) équivalant au budget de production.
- Le cas échéant, le syndicat retient lesdites sommes d'une manière financièrement responsable. La garantie demeure en place tant que la compagnie ou toute filiale de celle-ci n'a pas rempli ses obligations financières à l'égard du syndicat et de ses membres.
- 14.3 Cette garantie particulière doit être déposée auprès du syndicat au plus tard une (1) semaine civile après la signature de l'entente.
- Le syndicat retourne toute somme reçue ou toute partie non réclamée de celle-ci dans les quinze (15) jours après que le syndicat soit convaincu que la compagnie ait rempli toutes ses obligations financières à l'égard du syndicat et de ses membres.

#### ART. 15 COMMUNICATIONS

- Toutes les communications destinées à l'une ou l'autre des parties sont expédiées aux adresses indiquées à la fin de la présente entente et les deux parties conviennent de se tenir mutuellement informées de tout changement d'adresse. À moins que le syndicat ne soit informé par écrit d'un changement d'adresse, toute communication relative à une procédure judiciaire expédiée à l'adresse indiquée à la fin de la présente entente est réputée avoir été dûment signifiée.
- 15.2 Toutes les communications écrites destinées à un employé seront rédigées en français, cependant celles-ci peuvent être accompagnées d'une version anglaise.

#### ART. 16 GRIEFS ET ARBITRAGE

- La compagnie et le syndicat stipulent que toute plainte, mésentente et divergence d'opinions entre les deux parties ou les employés membres IATSE / IATSE couverts par la présente entente au sujet du sens, de l'interprétation ou de l'application de la présente entente, ou de l'une de ses dispositions, ou découlant de toute plainte de violation et d'inexécution de celles-ci sont considérées comme un grief.
- 16.1.1 À la suite d'un grief, comme stipulé à l'article 16.1, le syndicat envoie un avis écrit à la compagnie. Si ce dernier n'est pas réglé dans les quinze (15) jours ouvrables, le système progressif de grief de l'article 16.2 s'appliquera.

- 16.2 Les griefs doivent être déposés dans les trente (30) jours suivant l'événement donnant lieu à l'allégation de violation, à l'exception des griefs concernant les versements de prestation, lesquels doivent être déposés dans les soixante (60) jours suivant un présumé paiement en moins, ou ceux-ci seront considérés comme nuls. S'il y a formulation d'un grief, le système progressif ci-dessous s'applique:
- 16.2.1 Le grief est présenté par écrit à la partie lésée et une copie de celui-ci est envoyée au Service des relations du travail. Les deux parties se rencontrent dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du grief.
- 16.2.2 Une réponse écrite est présentée à la partie ayant déposé le grief dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la rencontre.
- 16.2.3 À défaut d'une entente à ce stade, l'affaire est soumise à un arbitre unique.
- 16.2.4 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre pour régler le grief, l'une ou l'autre partie peut demander au ministre du Travail, en vertu de la loi appropriée, de nommer un arbitre à cette fin.
- 16.2.5 L'arbitre rend sa décision par écrit aux deux parties dans un délai raisonnable.
- 16.2.6 La compagnie stipule que, si le grief a été déposé par le syndicat, le représentant de la compagnie n'est pas autorisé à discuter ou à négocier avec l'employé lésé sans le consentement du syndicat ou ne négocie pas avec l'employé qui s'estime lésé sans le consentement du syndicat.

#### ART. 17 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 17.1 Lors des tournages en extérieur ou en studio, la compagnie devra fournir aux employés en tout temps du café, du thé et d'autres boissons appropriées, de même qu'une sélection acceptable de produits alimentaires convenables.
- Sur tous les sites et lieux, la compagnie fournit des installations sanitaires qui respectent des normes au moins égales à celles établies par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) sur tous les sites et lieux de tournage.

#### ART. 18 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 18.1 Les parties conviennent d'insister sur la nécessité d'assurer un environnement de travail sécuritaire. Dans ce contexte, il incombe à la compagnie de :
- 18.1.1 Fournir des emplois et des lieux de travail sains et sécuritaires aux employés;
- 18.1.2 Fournir et d'utiliser des dispositifs de sécurité et des mesures de protection, ainsi que d'adopter et d'utiliser des pratiques, moyens, méthodes, fonctionnements et procédés raisonnablement appropriés pour rendre lesdits emplois et lieux de travail sains et sécuritaires;
- 18.1.3 Prendre tous les autres moyens raisonnablement nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et la santé des employés;
- 18.1.4 Ne pas demander ou permettre à un employé d'exercer un emploi ou de se trouver dans un lieu de travail qui n'est pas sécuritaire et sain.
- 18.1.5 La compagnie fait parvenir au syndicat une copie de ses politiques et/ou du programme de prévention en matière de santé et sécurité du travail, dès la signature de l'entente.
- La compagnie et tous les employés respectent les normes de santé et sécurité au travail ainsi que l'ensemble des règles, règlements et arrêtés en vertu des lois applicables. La compagnie et tous les employés s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu conditions de la Loi sur la santé et sécurité au travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que des règlements adoptés sous leur empire. Ces lois font partie intégrante de la présente entente collective.
- 18.3 Aucun représentant de la compagnie ni aucun employé n'est autorisé à :
- 18.3.1 Enlever, déplacer, endommager, détruire ou emporter toute mesure de protection ou tout dispositif de sécurité, avis ou avertissement fourni afin qu'il soit utilisé dans l'exécution d'un travail ou sur un lieu de travail;
- 18.3.2 Entraver l'utilisation de toute méthode ou de tout procédé adoptés afin de protéger un employé, y compris lui-même, dans l'exécution dudit travail ou sur ledit lieu de travail.
- L'observation rigoureuse des règlements de sécurité doit être respectée, et l'omission volontaire de tout employé quant au respect des règles et règlements de sécurité peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires, y compris le congédiement. Cependant, aucun employé n'est congédié ou ne fait l'objet d'une autre mesure disciplinaire en raison de son refus d'exécuter un travail l'exposant à un danger réel et actuel pour sa vie ou son intégrité physique ou celle de toute autre personne. Toutefois, aucun règlement de sécurité ne peut entièrement couvrir toutes les pratiques de travail susceptibles d'être dangereuses. Par conséquent, la compagnie et le syndicat s'engagent à promouvoir de toutes les façons possibles la compréhension de la responsabilité qui incombe à chaque employé à l'égard de la prévention des accidents, pour lui-même ou pour ses collègues.
- 18.5 Tout employé incapable de terminer sa garantie quotidienne en raison d'une blessure subie dans le cadre de son travail est rémunéré au taux de la garantie quotidienne.
- 18.6 Pour un employé ayant subi une lésion professionnelle qui occasionne un arrêt de travail, la compagnie s'engage à verser les indemnités prévues à l'article 60 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) pour les 14 premiers jours d'arrêt de travail, au-delà de la période prévue à son contrat, comme prévu aux articles 68 et 75 de la LATMP.
- 18.7 La compagnie doit s'assurer qu'un exemplaire du document *Les Règles de sécurité pour le cinéma et la vidéo du Québec (dernière édition)* est disponible en tout temps sur le lieu de travail. Ce document fait partie intégrante de la présente entente collective. Cette mention sera ajoutée quotidiennement à toutes les feuilles de services : « Soyez sensible à la santé et sécurité au travail en visitant le site Internet Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-

15

securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/travail-dans-lindustrie-cinema-video

- 18.8 À la suite d'un accident de travail et sur présentation de pièces justificatives, la compagnie s'engage à verser à l'employé une indemnité maximale de trois cents dollars (300 \$) pour les dommages matériels qu'il a subis autres que ceux prévus par la Loi des accidents du travail et maladies professionnelles, et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- 18.9 Sur tout lieu de travail, la compagnie choisit et désigne un secouriste parmi les employés qui possèdent une qualification de secouriste.
- 18.10 Tous les lieux de travail doivent disposer d'une trousse appropriée de premiers soins.
- Avant le départ pour une journée à l'extérieur, tous les employés doivent être informés des conditions particulières auxquelles ils peuvent s'attendre sur les lieux de travail ou dans les environs, afin qu'ils puissent se munir de vêtements ou d'équipements adéquats. Toutefois, en cas de conditions exceptionnelles, déterminées après entente entre les parties, la compagnie fournira aux employés des vêtements et de l'équipement adéquats pour faire face à ces conditions.
- La compagnie fait parvenir chaque semaine tous les rapports d'intervention en santé et sécurité, tous les rapports médicaux et tous les rapports CNESST au syndicat. Pour un employé ayant subi une lésion professionnelle qui occasionne un arrêt de travail, un rapport d'accident ou d'incident doit être acheminé au bureau de l'AQTIS 514 IATSE au plus tard dans les 24 heures suivant l'événement. IATSE 514 doit recevoir, dans les quatorze (14) jours suivant l'événement, une copie du document de la CNESST intitulé Avis de l'employeur et demande de remboursement.
- 18.13 La compagnie doit désigner, dès le début de la production et pour toute la durée de celle-ci, une personne responsable des questions de santé et sécurité du travail. Les responsabilités de cette personne incluront :
  - Informer tous les employés du nom de la personne responsable des questions de santé et sécurité en affichant le nom de cette personne dans un endroit approprié;
  - Informer tous les employés des procédures à suivre en cas d'accident, y compris les procédures de réclamation.

#### 18.14 PRÉPOSÉ AUX PREMIERS SOINS :

Employé membre possédant une formation de technicien ambulancier (paramédical).

#### 18.15 **SECOURISME**:

Employé membre détenteur d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la Commission et dont la nature du travail ne compromet en rien son intervention rapide et efficace.

#### ART. 19 INDEMNISATION DES EMPLOYÉS

- 19.1 Tant que les employés respectent les politiques de la compagnie et/ou les lois en place, la compagnie défendra, indemnisera et dégagera de toute responsabilité tout employé relativement à une obligation engagée pendant les dates d'application de la présente entente ainsi que l'exercice des fonctions qu'on lui a confiées dans le cadre de son emploi pour la compagnie, ayant entraîné une lésion corporelle ou un dommage matériel subi par toute personne sous réserve des modalités suivantes :
- L'obligation qui précède ne s'applique pas à toute circonstance où ladite blessure ou perte ou ledit dommage est entraîné ou causé, en tout ou en partie, par un acte de négligence ou la mauvaise conduite volontaire de l'employé. Aux fins du présent article, la négligence se définit comme des circonstances où il est évident que l'importance des risques encourus est telle que, si des précautions hors de l'ordinaire ne sont pas prises, un accident risque de se produire où la perte de vie, une blessure grave ou un dommage sérieux est pratiquement inévitable.
- 19.3 L'employé collabore pleinement à la défense de la réclamation ou de l'action, ce qui comprend notamment aviser la compagnie dès que celui-ci prend connaissance de toute réclamation ou de tout litige, comparaître aux audiences et procès, recueillir des éléments de preuve et témoigner ainsi que s'assurer de la présence des témoins.
- 19.4 La protection dont bénéficie l'employé prévue à l'article 19.1 ci-dessus vise aussi personnellement l'employé et peut être appliquée par tout employé devant tout tribunal judiciaire ou administratif approprié. Cet article assure à l'employé une protection qui ne prend pas fin avec l'expiration de la présente entente, mais qui continuera d'avoir effet pour toute réclamation déposée contre un employé après l'expiration de la présente entente relativement à une obligation engagée pendant l'exercice des fonctions confiées à l'employé dans le cadre de son emploi pour la compagnie.
- 19.5 Il est expressément compris et convenu que la compagnie n'a aucun recours d'aucune sorte contre le syndicat en ce qui a trait à une formation ou à un certificat de formation délivré à tout employé en vertu des dispositions de tout organisme de réglementation fédéral, provincial ou municipal.

#### ART. 20 VOLETS

- 20.1 L'annexe B est divisée en volets décrivant les tarifs minimums :
- 20.1.1 Volet A, « Film », production destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles ainsi que les services de diffusion en continu;
- 20.1.2 Volet B, « Autre », production de série télévisée n'étant pas destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, mais uniquement pour les services de diffusion en continu.

#### PORTÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE ART. 21

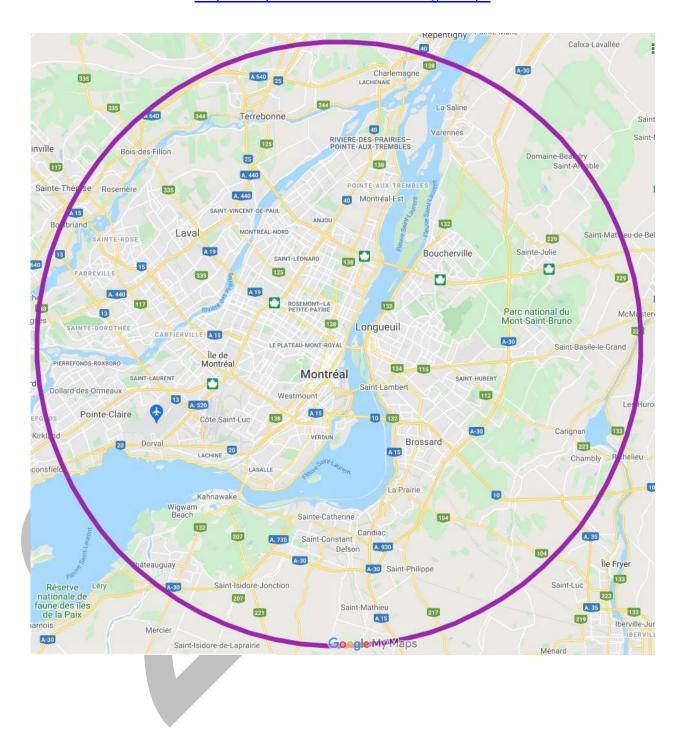
- 21.1 Pour la durée de la production « XYZ » et les tarifs du Volet « X ».
- 21.2 Pendant la durée de la présente entente, les parties peuvent se rencontrer afin de renégocier tout article dont l'application occasionnerait des problèmes non prévus à la signature de la présente entente.
- 21.3 La présente entente n'est pas invalidée par nullité d'un ou de plusieurs articles.
- Toutes les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente. 21.4

### SIGN

ATURE DES PARTI	ES	
PRODUCTION (TITRE)		
Par :		
Signature		
Le :		
AQTIS 514 IATSE		
Par:		
Signature		
Le :		

### **ANNEXE A: ZONE DE STUDIO**

#### Cliquez ici pour voir la carte sur Google Maps



### **ANNEXE B: FONCTIONS / TARIFS**

# **2023**

	2023	2023
FONCTIONS	FILM	OTHER
	TIER A	TIER B
BUREAU DE PRODUCTION		
Coordonnateur-trice de production	NEGO	NEGO
Assistant-e coordonnateur-trice de production	37,57	35,69
Secrétaire de production	30,31	28,80
Coordonnateur-trice de voyage	37,57	35,69
Réceptionniste	21,10	20,03
Commis de bureau, tout département	21,10	20,03
LOGISTIQUE	21,10	20,00
Responsable de la logistique	NEGO	NEGO
Assistant-e responsable de la logistique	32,57	30,94
Assistant-e de production – Plateau	29,85	28,36
Assistant-e de production – Camion	28,96	27,51
Assistant-e de production – Plateau (Back-Up)	28,14	25,75
Assistant-e de production – Camion ( <i>Back-Up</i> )	28,14	25,75
Assistant-e de production spécialisé (Swing)	27,01	27,01
Assistant-e de production	24,39	23,15
SERVICE DE CANTINE	24,00	20,10
Chef cantinier-ière	NEGO	NEGO
Assistant-e chef cantinier-ière	28,16	26,75
Cantinier-ière	24,39	23,16
CONSTRUCTION		,
Superviseur-e de construction	NEGO	NEGO
Assistant-e superviseur-e de construction	48,78	46,34
Chef menuisier-ière scénique	NEGO	NEGO
Contremaître de construction	42,85	40,70
Menuisier-ière scénique	37,57	35,69
Assistant-e menuisier-ière scénique	31,65	30,07
Ébéniste	37,57	35,69
Assistant-e ébéniste	31,65	30,07
Acheteur-euse construction	31,65	30,07
Chef soudeur-euse	NEGO	NEGO
Soudeur-euse	37,57	35,69
Assistant-e soudeur-euse	27,70	26,30
PEINTURE		
Chef peintre scénique	NEGO	NEGO
Chef d'équipe peintre scénique	42,85	40,70
Peintre de plateau	40,21	38,20
Peintre scénique	40,21	38,20
Peintre	36,25	34,44
Assistant-e peintre	31,04	29,49
Assistant-e de département peinture	24,39	23,16

SCULPTURE MOULAGE		
Chef sculpteur-euse mouleur-euse	NEGO	NEGO
Assistant-e chef sculpteur-euse mouleur-euse	42,85	40,70
Sculpteur-euse mouleur-euse	40,21	38,20
Sculpteur-euse	37,57	35,69
Plâtrier-ière	36,25	34,44
Assistant-e plâtrier-ière	31,04	29,49
Assistant-e département sculpture moulage	24,06	22,86
DÉCOR		,,,,,
Chef décorateur-trice	NEGO	NEGO
Décorateur-trice	42,85	40,70
Leadperson décors	42,85	40,70
Assistant-e décorateur-trice	37,57	35,69
Technicien-ne aux décors plateau	40,21	38,20
Assistant-e technicien-ne aux décors plateau	37,57	35,69
Technicien-ne aux décors	37,57	35,69
Superviseur-e graphiste	NEGO	NEGO
Graphiste	37,57	35,69
Superviseur-e maquettiste	NEGO	NEGO
Chef maquettiste	NEGO	NEGO
Maquettiste	36,25	34,44
Coordonnateur-trice de véhicules	37,57	35,69
Assistant-e coordonnateur-trice de véhicules	29,01	27,55
	NEGO	NEGO
Chef fabricant-e spécialisé-e au décor		35,69
Fabricant-e spécialisé-e au décor  PAYSAGE	37,57	35,69
Chef paysagiste	NEGO	NEGO
Assistant-e chef paysagiste	38,85	36,90
	36,12	34,32
Paysagiste sénior  Paysagiste	35,54	33,77
Assistant-e paysagiste		
ACCESSOIRE	24,39	23,16
Superviseur-e accessoiriste	NEGO	NEGO
Chef accessoiriste hors plateau	46,14	43,83
Accessoiriste hors plateau	,	35,69
Chef accessoiriste plateau	37,57 46,14	,
·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	43,83
Accessoiriste plateau	37,57	35,69
Chef fabricant-e d'accessoires	46,14	43,83
Fabricant-e d'accessoires Assistant-e accessoiriste	37,57 31,65	35,69 30,07
ÉCLAIRAGE	31,65	30,07
Chef éclairagiste	NEGO	NEGO
Assistant-e chef éclairagiste	42,85	40,70
-	· ·	,
Coordonnateur-trice au département éclairage	42,85	40,70
Opérateur-trice de console d'éclairage	42,85	40,70
Leadperson éclairagiste	39,69	37,81
Opérateur-trice de génératrice	38,89	36,95 35,69
Éclairagiste  Chef éclairagiste installateur trice	37,57	35,69
Chef éclairagiste installateur-trice	46,14	43,83
Assistant-e chef éclairagiste installateur-trice	42,85	40,70

Éclairagiste installateur-trice	37,57	35,69
MACHINISTE		
Chef machiniste	NEGO	NEGO
Assistant-e chef machiniste	42,85	40,70
Coordonnateur-trice département machiniste	42,85	40,70
Machiniste opérateur-trice de chariot	42,85	40,70
Leadperson machiniste	39,69	37,81
Machiniste	37,57	35,69
Chef machiniste gréeur-euse	46,14	43,83
Assistant-e chef machiniste gréeur-euse	42,85	40,70
Machiniste gréeur-euse	37,57	35,69
Opérateur-trice de voiture caméra	42,85	40,70
Machiniste opérateur-trice grue	42,85	40,70
COSTUME		
Créateur-trice costumes	NEGO	NEGO
Assistant-e créateur-trice costumes	46,14	43,83
Superviseur-e costume	46,14	43,83
Chef costumier-ière	46,14	43,83
Costumier-ière	40,21	38,20
Assistant-e costumier-ière	34,29	32,56
Acheteur-euse costumes	40,21	38,20
Coordonnateur-trice costume	38,89	36,95
Chef habilleur-euse	46,14	43,83
Habilleur-euse roulotte	40,21	38,20
Habilleur-euse	34,29	32,56
Chef technicien-ne spécialisé-e aux costumes	40,21	38,20
Technicien-ne spécialisé-e aux costumes	34,29	32,56
Couturier-ière	31,65	30,07
Technicien-ne au costumes	25,72	24,41
COIFFURE		, 
Chef de département	NEGO	NEGO
Assistant-e chef de département	43,97	41,78
Chef coiffeur-euse figurations	43,97	41,78
Coiffeur-euse	42,85	40,71
Assistant-e coiffeur-euse	34,29	32,57
MAQUILLAGE		·
Chef de département	NEGO	NEGO
Chef de département effets spéciaux	46,14	43,83
Assistant-e chef de département	44,79	42,55
Maquilleur-euse	42,85	40,70
Maquilleur-euse d'effets spéciaux	42,85	40,70
Assistant-e maquilleur-euse	34,29	32,56
SCRIPTE		
Scripte	NEGO	NEGO
Assistant-e scripte	27,70	26,30
SON	,	,
Preneur-euse de son plateau	NEGO	NEGO
Perchiste	44,72	42,49
Opérateur-trice de « play-back » son	36,25	34,44
Assistant-e au son	32,87	31,21
Assistant's au suil	52,01	J 1,2 1

EFFETS SPÉCIAUX		
Superviseur-e d'effets spéciaux	NEGO	NEGO
Technicien-ne sénior d'effets spéciaux	46,24	43,94
Technicien-ne d'effets spéciaux	41,52	39,44
Assistant technicien-ne d'effets spéciaux	31,65	30,07
Chef gréeur-euse d'effets spéciaux	NEGO	NEGO
Gréeur-euse d'effets spéciaux	41,52	39,44
ARME		
Superviseur-e d'armes à feu	NEGO	NEGO
Chef technicien-ne d'armes à feu	NEGO	NEGO
Technicien-ne d'armes à feu	46,14	43,83
Chef armurier-ière	NEGO	NEGO
Armurier-ière	46,14	43,83
TRANSPORT		
Coordonnateur-trice transport	NEGO	NEGO
Capitaine du transport	34,29	32,56
Assistant-e capitaine du transport	31,65	30,07
Chauffeur-euse spécialisé-e	31,65	30,07
Chauffeur-euse coursier-ière, tout département	30,35	28,82
Chauffeur-euse	27,70	26,30
Technicien-ne de camp de base	25,72	24,41
SANTÉ SÉCURITÉ		
Assistant-e coordonnateur-trice santé sécurité	40,21	38,20
Coordonnateur-trice à la sécurité nautique	38,89	36,95
Préposé-e à la sécurité nautique	36,25	34,44
Coordonnateur-trice aux premiers soins	37,57	35,69
Préposé-e aux premiers soins	32,95	31,31
POSTPRODUCTION		
Superviseur-e de postproduction	NEGO	NEGO
Monteur-euse	NEGO	NEGO
Assistant-e monteur-euse	36,92	35,07
Superviseur-e sonore	NEGO	NEGO
Monteur-euse sonore	NEGO	NEGO
Assistant-e monteur-euse sonore	36,92	35,07
Monteur-euse musique	NEGO	NEGO
Preneur-euse de son postproduction	NEGO	NEGO
Assistant-e preneur-euse de son postproduction	36,92	35,07
Mixeur-euse sonore	NEGO	NEGO
Bruiteur-euse	NEGO	NEGO
Technicien-ne de postproduction	25,72	24,41

#### ANNEXE C : ADHERENCE AGREEMENT

#### ADHERENCE AGREEMENT

#### ADHERENCE AGREEMENT

("Agreement")

**BETWEEN:** 

**COMPANY NAME** 

(the "Producer")

and

**AQTIS 514 IATSE** 

(the "Union")

**WHEREAS** the Producer wishes to produce a motion picture currently titled: (PRODUCTION TITLE) and to use the services provided exclusively by Union members;

**WHEREAS** the Union is the exclusive bargaining agent and representative of its members with respect notably to minimum rates, minimum terms and conditions of engagement by the Producer;

**WHEREAS** the Producer and the Union wishes to enter into a Collective Agreement, which establishes, notably, minimum rates and minimum terms and conditions of engagement;

**THEREFORE** in consideration of the mutual covenants and promises set out below, the Parties hereby agree as follows:

#### **ARTICLE 1 - SCOPE OF AGREEMENT**

- 1.01 The purpose of this Agreement is to secure the protection of the AQTIS 514 IATSE agreements for its Members, and the benefits and obligations of the Union Camera and Studio Mechanics Agreements for both Parties:
  - a) During those stages of the motion picture prior to pre-production or during pre-production when it is uncertain if the motion picture will proceed to principal photography;
  - b) While the parties are negotiating the terms of any Letter of Variance, and;
  - c) During production of the motion picture.
- 1.02 The Producer hereby recognizes the Union as the exclusive bargaining agent and representative with respect to minimum rates and all other minimum terms and conditions of engagement of all persons hired by the Producer to perform any of the duties of any classification set out in the Letter of Variance.
- 1.03 The Producer will only hire Union members in good standing or duly authorized permittees of the AQTIS 514 IATSE in good standing to perform duties hereunder.

1.04 The Union Camera and Studio Mechanics Agreements are hereby deemed to be incorporated into this Agreement as if set forth in full herein in writing, and hereby binds the Parties, subject to the execution of any Letter of Variance and the terms of this Agreement. These Agreements are hereby deemed to be incorporated into the Camera and Studio Mechanics and any related Deal Memo as if set forth in full therein in writing.

# ARTICLE 2 - LETTER OF VARIANCE (REVISING THE AQTIS 514 IATSE Camera and Studio Mechanics agreements)

2.01 Upon execution of this Agreement, the Parties shall undertake negotiations, if necessary, for any revisions to the AQTIS 514 IATSE Camera and Studio Mechanics agreements, which will be set forth in writing in a Letter of Variance executed by the Parties.

#### **ARTICLE 3 - APPLICATION AND DURATION**

- 3.01 This Agreement, the Union Camera and Studio Mechanics agreements and any Letter of Variance, applies retroactively to every Deal Memo, regardless of when the Deal Memo is executed.
- 3.02 This Agreement and the Union Camera and Studio Mechanics agreements, as amended by any Letter of Variance, will remain in full force and effect unless and until the Producer advises the AQTIS 514 IATSE in writing during pre-production at the address listed below that the motion picture will not proceed to principal photography.
- 3.03 If the motion picture does not proceed to principal photography, the Producer must satisfy all of its obligations under this Agreement, the AQTIS 514 IATSE Camera and Studio Mechanics agreements, any Letter of Variance, and each Deal Memo up to and including the date upon which written notice is received by the AQTIS 514 IATSE in accordance with Article 3.02.

#### **ARTICLE 4 - VALIDITY OF AGREEMENT**

- 4.01 Each Party hereby warrants that:
  - a) It is bound by all of the terms of this Agreement, the AQTIS 514 IATSE Camera and Studio Mechanics agreements, and any Letter of Variance, and
  - b) The validity thereof is not dependent upon the consent or approval of any other person, corporation or entity.

#### ARTICLE 5 - LANGUAGE OF AGREEMENT

The parties have agreed that this Adherence Agreement be drafted in the English language. Les parties sont d'accord à l'effet que cette entente d'adhésion soit rédigée dans la langue anglaise.

**IN WITNESS** of the agreement contained herein a duly authorized representative of each Party has hereunder executed this document in the presence of the named witness.

DATED in	(city), Que	bec, this day of	,
Production Compa	ny		
Address	City	Province	
Print name of the F	Production Representati	ve	
Signature of the Pr	oduction Representative		
AQTIS 514 IATSE			
1001, boul. de Mais	sonneuve Est, #900, Mo	ontréal, Québec, H2L 4P9	
Print name of the A	QTIS 514 IATSE Repre	esentative	
Signature of the AC	QTIS 514 IATSE Repres	sentative	



### **ANNEXE D: CONTRAT D'ENGAGEMENT**

APPENDIX D: Employment Contract

# STUDIO MECHANICS – équipe technique

PRODUCTION	
Compagnie de productionProduction company	
Titre de la productionProduction title	
Adresse	
TéléphonePhone	CourrielEmail
TECHNICIEN-NE Technician	
Nom du ou de la technicien-ne Nom / Last Nam	e Prénom / First Name
Adresse	
Téléphone	Courriel
N.A.S	*TPS/TVQ #*GST/QST#
Contact d'urgence Emergency contact	TéléphonePhone
MODALITÉS Terms	
☐ Membre AQ514IATSE #ou ☐ Autorisé AQ514IATSE member# or Authorized	☐ Membre IATSE Local#ou ☐ Autre IATSE Member local or Other
Fonction Position	Désignation
☐ Contrat hebdomadaire ou ☐ Contrat quotidien Weekly contract or Daily contract	Date de début Jours garantis Start Date Guaranteed days
Tarif horaire de base	eure ou
ÉquipementEquipment	Autres conditions Other conditions
gouvernementales. De plus, je reconnais que je dois contracter une assurance en cas d'accident	ser les taxes provinciales et fédérales ainsi que tout autre paiement similaire requis par les instances t de travail. By indicating the tax numbers of my company, I certify that I am responsible for payment of all thorities. In addition, I acknowledge that I must take out insurance in the event of a work accident.
Les parties reconnaissent par les présentes que l'entente collective applicable est incorporée au agreement is an integral part of this contract.	présent contrat et en fait partie intégrante. The parties hereby acknowledge that the applicable collective
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED ON	Date
Représentant-e de la ou du producteur-trice / Producer's Reprensentative	Technicien-ne / Technician
Nom / Name	Nom / Name
Titre / Title	Raison sociale / Company name (si applicable / if applicable)



#### ANNEXE E: DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

APPENDIX E: WORK PERMIT APPLICATION

# **STUDIO MECHANICS – équipe technique**

PRODUCTION		
Compagnie de productionProduction company		
Titre de la productionProduction title		
Téléphone	Courriel	
TECHNICIEN-NE Technician		
Nom du ou de la technicien-ne	Prénom / First Name	e
Adresse		_
Téléphone	Courriel	
N.A.S	Membre IATSE * O/Y □	N/N □
Un curriculum vitae doit accompagner toute demande A resume must be attached to this document	* Si vous êtes membre IATSE, complétez le formu If you are an IATSE member, complete the next fo	
Fonction Position  Département Department  Department		
Date d'embauche Hiring date  Du / from	Au / to	
Reason for hiring		
NUMÉRO DE L'OFFRE SET SET Posting Number		
Chef de département / Head of Department	Signature	Date
Directeur-trice de production / Production Manager	Signature	Date



# ANNEXE F : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT Membre d'une autre section locale canadienne IATSE

APPENDIX F: Application Form Canadian IATSE Sister Local

## STUDIO MECHANICS – équipe technique

INFORMATION IATSE			
Section locale d'origine / Home local	Date d'adhésion IATSE / IATSE init	iation date	
Numéro de membre / Member number			
Département / Department	Fonction / position		
Inscrit-e au régime de retraite canadien de l'ind Registered to the Canadian Entertainment Industry Retirement		O/Y 🗆	N/N □
Souhaitez-vous le transfert de vos sommes d'a Do you wish to transfer your H&W remittances to your home loc		O/Y □	N/N □
À cette demande, vous devez joindre :			
Please attach the following information to your	request:		
- Une copie de votre carte de membre IATSE A copy of you IATSE membership card (front and back)	(recto verso)		
- Une preuve que vous êtes en règle avec la s A letter of good standing from your home local	section locale d'origine		
<ul> <li>Une version à jour de votre curriculum vitae A current copy of your resume</li> </ul>			
Signature du membre IATSE / IATSE Member Signa	ature	Date	<u> </u>

Je reconnais que si ma candidature est acceptée en tant que membre d'une autre section locale canadienne auprès de l'AQTIS 514 IATSE et que j'ai l'autorisation de travailler sur la production indiquée sur le formulaire précédent, je serai représenté-e syndicalement par l'AQTIS 514 IATSE. Je m'engage donc à respecter les statuts et règlements ainsi que l'entente collective de l'AQTIS 514 IATSE qui régissent cette production.

I understand that if I am accepted into AQTIS 514 IATSE as a Canadian sister local member and if I am authorized to work on the production listed in the previous form, I will be represented by AQTIS 514 IATSE. Therefore, I agree to be bound by the terms and conditions of the AQTIS 514 IATSE constitution and by-laws and collective agreement while working within the AQTIS 514 IATSE jurisdiction production.

### **2023**

<b>AVANTAGES SOCIAUX</b>	Technicien-ne	Employeur
Vacances :		6,0 %
REER:	5,0 %	5,0 %
Assurance collective :	4,0 %	4,0 %
Cotisations syndicales :	2,5 %	
Fonds santé sécurité :		2,0 %
Frais administratifs :		1,0 %
TOTAL:	11,5 %	18,0 %

HOURS BREAKDOWN	Jour 1-5	6º jour	7º jour
	1 à 8 @ Simple	1 à 8 @ X 1,5	1 à 8 @ X 2,0
	Après 8, à 12 @ X 1,5	Après 8, à 12 @ X 2	Après 8 @ X 3,0
	Après 12 @ X 2,0	Après 12 @ X 3	
	Après 15 @ X 3,0		

PÉRIODE DE REPAS

Période de repas toutes les 6,0 heures

Pénalité de repas : 2,0 X le taux horaire en cours, maximum 3,0 X le taux horaire L'heure de travail est comptabilisée tous les 1/6 d'heure (10 minutes)

PÉRIODE DE REPOS Temps de repos : 10,0 heures si moins de 16,0 heures de travail

Fin de semaine si semaine de 5 jours :

12,0 heures și plus de 16,0 heures de travail 52 heures + 2 heures și plus de 16,0 heures lors du dernier

iour

Fin de semaine si semaine de 6 jours :

34 heures + 2 heures si plus de 16,0 heures lors du dernier

jour

Pénalité : 2,0 X dernière heure avant la pause (taux 3X)

INDEMNITÉ QUOTIDIENNE

Déjeuner : 15,00 \$

Dîner: 25,00 \$ Souper: 35,00 \$

Total par jour: 75,00 \$